

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2018

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, N. BRANCART, M. THIRY, M ^{mes} PIRON, BUELINCKX, MM. VAN HUMBEECK, RACE et M ^{me} DORSELAER (*), M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général. Échevin ;
<u>Excusés</u> :	M. TAMIGNIAU, MM. DELMÉE, DE GALAN, RIMEAU, M ^{me} HUYGENS et M. VAN EESBEEK,	Conseillers ;
<u>Excusé pour le début de la séance</u> :	M. HANNON,	Conseiller.

(*) M^{me} Anne DORSELAER a acquis la qualité de Conseillère communal après sa prestation de serment (1^{er} point de l'ordre du jour de cette séance).

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 05', en l'absence de toute assistance (ni public, ni journaliste).

Article 1^{er} : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Madame Anne DORSELAER, appelée à exercer le mandat de Conseillère communale effective [siège devenu vacant au sein du groupe ECOLO] [172.22].

1. Un Arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 prononce la déchéance de Madame Salomé MAHY "de son mandat originaire de conseillère communale de la Commune de Braine-le-Château ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés".

Cet Arrêté a été

- reçu par le Collège communal le 13 décembre 2017 sous couvert d'une lettre (pli recommandé) du 12 décembre 2017 portant l'en-tête du Service public de Wallonie - *Direction du Contrôle des mandats locaux*, Boulevard de la Meuse, 31 à 5100 Namur et signée par Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- publié par mention au *Moniteur belge* du 20 décembre 2017.

2. Il ressort de ce qui précède que le siège occupé au sein du groupe ECOLO de l'assemblée par la mandataire ainsi déchu est devenu vacant.

3. Suivant les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validés par le Collège provincial, c'est Madame Anne DORSELAER qui a été déclarée première suppléante de la liste ECOLO.

4. L'assemblée reçoit communication d'un rapport dressé en date du 17 janvier 2018 (réf. 172.22/20180117/AF/ML) par M. le Bourgmestre sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilités concernant Madame Anne DORSELAER, appelée à exercer le mandat de Conseillère communale effective en remplacement de Madame Salomé MAHY.

5. Présente dans la salle de réunion, Madame DORSELAER prête aussitôt entre les mains de M. A. FAUCONNIER le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui s'énonce comme suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

En foi de quoi l'acte de prestation de serment est signé par le Bourgmestre et par la comparante.

Le Président de séance la déclare installée dans sa fonction de Conseillère communale membre effectif de l'assemblée jusqu'au terme de la mandature qui s'achève.

Dont acte.

Article 2 : Désignation d'un membre du Conseil de l'action sociale, sur présentation du groupe ECOLO [185.211].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017, portant déchéance de Madame Florine PERREAUX "de son mandat originaire de conseillère de l'action sociale de la Commune de Braine-le-Château ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés" ;

Considérant que l'Arrêté précité a été

- reçu par M. le Président du C.P.A.S. local le 13 décembre 2017 sous couvert d'une lettre (pli recommandé) du 12 décembre 2017 portant l'en-tête du Service public de Wallonie - *Direction du Contrôle des mandats locaux*, Boulevard de la Meuse, 31 à 5100 Namur et signée par Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- publié par mention au *Moniteur belge* du 20 décembre 2017 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L3122-2-8° ;

Vu la circulaire (27 mai 2013) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Vu l'acte de présentation de Madame Solange ROMAINVILLE, candidate appelée à remplacer Madame PERREAUX, signé par les trois Conseillers communaux du groupe ECOLO en fonction le 17 janvier 2018 (date du dépôt de cet acte entre les mains de M. le Bourgmestre) et contresigné par l'intéressée ;

Considérant que Madame Solange ROMAINVILLE, née à Ixelles le 20 juillet 1937, pensionnée, est domiciliée à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), Avenue Reine Astrid, 9/bte 1 ;

Considérant, au vu du rapport dressé le 17 janvier 2018 par Monsieur le Bourgmestre, que toutes les conditions d'éligibilité sont réunies par la candidate présentée ;

Attendu, en outre, que Madame ROMAINVILLE ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité prévue par la loi précitée ;

ARRÊTE :

Madame Solange ROMAINVILLE, plus amplement identifiée ci-dessus, est élue de plein droit membre du Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château, en remplacement de Mme Florine PERREAUX.

Le Président de séance procède à la proclamation immédiate de l'élection.

Une expédition de la présente délibération sera versée au dossier à transmettre au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation. À cet effet, elle sera transmise à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*. Dont acte.

Article 3 : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, invite le Directeur général à donner communication des documents suivants :

- arrêté d'approbation du 22 décembre 2017 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur une série de règlements relatifs aux taxes et redevances pour l'exercice 2018, dont notamment le règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (réf. DGO5/O50006//goble_elo/125092). Tous ces règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 22 novembre 2017;
- arrêté d'approbation du 22 janvier 2018 de la Ministre précitée portant sur la délibération du 20 décembre 2017 modifiant pour l'exercice 2018 la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs [= modification du taux de 30,00 EUR pour la délivrance d'un nouveau passeport, adopté par l'assemblée en séance du 25 octobre 2017, lequel n'avait pas été approuvé par décision ministérielle du 27 novembre 2017; le nouveau taux est approuvé au montant de 26,60 EUR] (réf. DGO5/O50006//goble_elo/125955);
- arrêté d'approbation du 23 janvier 2018 de la Ministre précitée portant sur la délibération du 20 décembre 2017 modifiant le règlement-tarif sur l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux [= modification par l'insertion d'un article 2bis] (réf. DGO5/O50006//goble_elo/126251).

Par ailleurs, M. LENNARTS donne également communication à l'assemblée de l'Arrêté du 22 décembre 2017 [réf. : DGO5/050006/Pluricom/2017/FE/SF] par lequel Monsieur le Gouverneur de la province approuve la Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles).

N.B. : Conformément aux dispositions légales en la matière, le Gouverneur est devenu autorité de tutelle suite à l'avis défavorable rendu en séance du 27 novembre 2017 par le Conseil communal de Braine-l'Alleud, autre commune faisant partie de la circonscription territoriale de cette Fabrique. Notre Conseil communal quant à lui a aussi rendu un avis défavorable en séance du 20 décembre 2017.

[N.D.L.R. : Les deux avis défavorables avaient été émis sur base de l'Arrêté du 11 mai 2017 par lequel le Gouverneur approuvait, moyennant réformations à y apporter, le Compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église...].

Dont acte.

Article 4 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier, telle qu'arrêtée à la date du 31 décembre 2017 : communication [470.0].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 janvier 2013, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, troisième échevin (en charge notamment des finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Receveur communal (dont le nom de fonction est officiellement devenu "Directeur financier" au 1^{er} septembre 2013), conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation de M. l'Échevin des finances,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 10 janvier 2018 et relative à la situation au 31 décembre 2017, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tout s'étale sur 12 pages.

Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" fait apparaître (en sa rubrique C.1') un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 9.870.764,64 EUR (neuf millions huit cent septante mille sept cent soixante-quatre euros et soixante-quatre eurocents).

Le solde global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 9.688.733,37 EUR (neuf millions six cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente-trois euros et trente-sept eurocents).

22 (vingt-deux) planches (dont certaines comportent plusieurs pages) d'extraits de comptes justificatifs (en copies) au format A4 complètent le procès-verbal.

Le décompte (document en 3 pages de format A3) des chèques A.L.E. délivrés aux travailleurs rétribués par ce moyen figure également en annexe.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 6.497,40 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €

Les comptes CBC ne sont pas journalisés dans la présente. L'extrait de compte d'épargne ING n'est pas en ma possession en date de cette vérification du dernier montant connu 4.331.56 €

En annexe, copies des extraits ayant fait l'objet d'un mouvement. Nous constatons en présence de l'Echevin les soldes des comptes non annexés sur support informatique.

La situation de caisse qui sera transmise en annexe au compte 2017 à l'autorité de tutelle sera différente de celle-ci. Toutefois, les changements sur les comptes de la classe 5 seront établies à la marge et d'une manière minime" (sic !).

Dont acte.

Article 5 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Budget pour l'exercice 2018: réformation [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu l'arrêté du 11 mai 2017 par lequel le Gouverneur de la Province du Brabant wallon approuve moyennant réformations le Compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) [l'église et la cure appartenant à l'A.s.b.l. « Vicariat du Brabant wallon » qui a concédé le 10 décembre 2010 un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans à l'A.s.b.l. « Association des Oeuvres paroissiales de la région de Braine-l'Alleud », celles-ci ne sont pas la propriété de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil; il en résulte que les dépenses inscrites aux articles 27 (entretien et réparation de l'église), 30 (entretien et réparation du presbytère) et 35d (entretien des abords) doivent être définitivement rejetées];

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 02 septembre 2017 et reçu à l'Administration communale le 04 septembre 2017;

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Attendu que la signature du Secrétaire du Conseil de Fabrique ne figurait pas sur la délibération du 02 septembre 2017 arrêtant le Budget de la Fabrique d'église pour l'exercice 2018; que ladite délibération devait être signée par tous les (cinq) membres lors de la séance, conformément à l'article 9 du Décret impérial précité; que la Fabrique d'église a été invitée à fournir une version de ce document conforme à la légalité par lettre du 04 octobre 2017; que pour des raisons propres au Conseil de Fabrique, il a été répondu à ce courrier plus d'un mois après son envoi;

Vu la version définitive du Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2018, arrêtée par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 11 novembre 2017 et reçue à l'Administration communale le 14 novembre 2017;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget;

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	2.893,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 1.246,01 EUR et BLA : 1.246,01 EUR]	2.492,02
Recettes extraordinaires totales	10.546,99
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.546,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.140,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	13.440,00
Dépenses totales	13.440,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu la lettre du 17 novembre 2017 [références: 20171117_Braine-le-Château_Nouvelles_NDduBonConseil_B2018], reçue à l'Administration communale le 20 novembre 2017, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «...les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2018 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil - Nouvelles – Braine-le-Château sont arrêtées à 2.300,00 € et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2017 de 10.546,99 € est approuvé.» (sic);

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2017, le Conseil communal de Braine-l'Alleud a émis un avis favorable sur ce Budget; que cette décision a été transmise sous couvert d'une lettre datée du 11 janvier 2018 [références: 18-00189], reçue à l'Administration communale le 15 janvier 2018;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans le calcul du total des recettes ordinaires (il y aurait lieu de lire 2.893,02 EUR en place de 2.893,01 EUR, soit une différence de 0,01 EUR); qu'il en résulte des répercussions sur la balance des recettes et des dépenses; qu'ainsi, tel que présenté, ce Budget devrait présenter un excédent budgétaire de 0,01 EUR;

Attendu qu'afin de conserver l'équilibre des recettes et des dépenses, il convient de diminuer en proportion l'intervention de notre commune à l'ordinaire, le Budget se présentant comme suit (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	2.893,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 1.246,00 EUR et BLA : 1.246,01 EUR]	2.492,01
Recettes extraordinaires totales	10.546,99
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.546,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.140,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	13.440,00
Dépenses totales	13.440,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 12 janvier 2018;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mmes PIRON et DEKNOP), arrête:

Article 1^{er}: Le Budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) est réformé.

Tel que réformé, ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	2.893,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 1.246,00 EUR et BLA : 1.246,01 EUR]	2.492,01
Recettes extraordinaires totales	10.546,99
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.546,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.140,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	13.440,00
Dépenses totales	13.440,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles), à l'Archevêché de Malines-Bruxelles et à la Commune de Braine-l'Alleud.

M. le Conseiller R. HANNON arrive en séance juste avant que ne commence le vote (à haute voix) clôturant l'examen du 6^{ème} point de l'ordre du jour (voir ci-après). Il ne participe pas à ce vote.

On dénombre maintenant 15 membres présents sur les 21 élus que comporte l'assemblée. Dont acte.

Article 6 : Redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2017-2018: modification.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 juin 2017 par laquelle il établissait une redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2017-2018;

Considérant que cette décision a été approuvée par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives le 1^{er} septembre 2017 [références: DGO5/O50006//moray_ren/121453];

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1124-40 §1^{er}, L1132-3, L1133-1 et -2 et L2212-65 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu les articles L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de gratuité de l'accès à l'enseignement;

Vu la délibération du 26 juin 2015 par laquelle le Collège communal a attribué à la S.p.r.l. TCO SERVICE, chaussée de La Croix, 92 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve, le marché de services ayant pour objet la préparation et la livraison de repas chauds aux trois implantations de l'école communale (de septembre 2015 à juin 2018 au plus tard);

Considérant que le Collège communal a reconduit ce marché de services pour les années scolaires 2016-2017 (en séance du 17 juin 2016) et 2017-2018 (en séance du 23 juin 2017);

Considérant que l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, a été sollicité en date du 16 janvier 2018;

Considérant que ce fonctionnaire n'a émis aucun avis;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: de modifier comme suit les articles 2, 5 et 6 de la délibération du 28 juin 2017 précitée:

Article 2: *La redevance est due solidairement par le/les parent(s) ou par le/les responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa/leur charge qui a/ont commandé le service, ainsi que par le personnel enseignant et assimilé visé à l'article 1^{er}.*

Article 5: *La redevance visée à l'article 3 est exclusivement payable avant le 15 du mois sur le compte bancaire dédié à cet usage.*

Article 6: *À défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, par voie de contrainte non fiscale.*

Le montant réclamé tiendra compte du coût réel engendré par la poursuite et sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 2: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 7 : Intercommunale VIVAQUA s.c.r.l. : désignation au scrutin secret d'un(e) second(e) délégué(e) à l'assemblée générale [830].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 décembre 2012 portant désignation de Madame Dominique NETENS, Conseillère communale, en qualité de déléguée chargée de représenter la commune au sein des assemblées générales de l'intercommunale VIVAQUA (son mandat prenant fin, au plus tard, lors du renouvellement du Conseil communal après les élections communales d'octobre 2018) ;

Vu la lettre du 18 janvier 2018 (réf. 800231), par laquelle l'intercommunale précitée, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice, 17-19, informe le Collège communal de ce qui suit [extraits de la lettre] :

"Suite à la fusion entre VIVAQUA et HYDROBRU, la représentation des communes aux Assemblées générales est régie par l'article 20 des nouveaux statuts. Cet article stipule que 'chaque commune associée est représentée à l'Assemblée générale à raison de 2 délégués par commune de [moins de] septante mille habitants [...]' ;

Nous vous saurions gré de vouloir bien nous faire connaître ou confirmer, dans le plus bref délai possible, les nom, qualité, adresse et date de naissance des délégués qui seront chargés de représenter votre Ville/Commune aux assemblées générales de VIVAQUA jusqu'à la fin de la législature, [...]" ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 sur les intercommunales, telle que modifiée, et plus spécialement son article 12 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 § 2 ;

Considérant que le groupe politique du R.B. ["*Renouveau Brainois*"] de l'assemblée est fort de 15 élus sur les 21 qui la composent et que les deux délégués à l'assemblée générale de VIVAQUA doivent donc être tous deux issus de ce groupe ;

Considérant que la désignation de Madame Dominique NETENS, suivant la résolution précitée du 27 décembre 2012, reste valable ;

Vu la candidature de Madame Patricia PIRON, Conseillère communale, présentée par le groupe R.B. ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'un(e) second(e) délégué(e) chargé(e) de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale VIVAQUA.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins valables : 14

La candidature de Madame Patricia PIRON recueille treize suffrages "pour" et un suffrage "contre".

En conséquence, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Madame Patricia PIRON, Conseillère communale, née à Rocourt le 22 juillet 1959, domiciliée à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), rue du Bois, 53/A, est chargée de représenter la commune au sein des assemblées générales de l'intercommunale VIVAQUA, société mieux identifiée ci-dessus.

Son mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à VIVAQUA ainsi qu'à la mandataire désignée.

Article 8 : Modification de voirie. Élargissement ponctuel de la rue Hilaire Parmentier pour l'aménagement d'un trottoir et de zones de croisement dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme n° 2 introduite par la famille DETROUX : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 6 octobre 2017 par laquelle Monsieur Vincent CARBONNELLE, architecte, dont les bureaux sont établis rue de Gaesbecq 50 à 1460 Ittre, agissant pour le compte de la famille DETROUX, a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet l'élargissement ponctuel de la rue Hilaire Parmentier pour l'aménagement d'un trottoir et de zones de croisement dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme n° 2 portant sur la création d'un lotissement de 10 lots pour la construction d'habitations unifamiliales ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées et du plan de délimitation du tronçon concerné de la rue Hilaire Parmentier (réf. : 2017.930 - Plan n° 01b du 23/05/2017) ;

Attendu que les emprises à réaliser concernent des parcelles cadastrées 2^{ème} division, section A, sous les numéros 51/d/4 et 51/s/3 ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

"La rue Hilaire Parmentier est une voirie étroite qui ne permet pas le croisement de deux véhicules et qui ne présente aucun trottoir permettant de sécuriser le déplacement des piétons.

Le projet d'élargissement répond à une demande du Collège de créer des zones de croisement et un trottoir continu comme charge d'urbanisme dans le cadre du projet de création d'un lotissement de 10 lots pour la construction d'habitations unifamiliales le long de la rue Hilaire Parmentier" ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 11 décembre 2017, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de 11 lettres individuelles et 137 lettres-type de remarques et/ou d'opposition, ainsi qu'aux remarques consignées dans 5 procès-verbaux d'observations formulées verbalement ;

Considérant que les réactions dénoncent l'absence d'étude d'incidences et s'opposent au projet d'urbanisation du site, le jugeant inopportun, notamment à cause de son impact négatif sur la circulation dans la rue Hilaire Parmentier ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 16 décembre 2017 ; que le procès-verbal de cette réunion a été dressé par Monsieur Pierre MILLECAMP, architecte communal, le 20 décembre 2017 et transmis à tous les participants par courrier du 21 décembre 2017 ;

Considérant que le projet porte sur un terrain dont la superficie est supérieure à 2 hectares ; qu'une étude d'incidences sera donc requise préalablement à l'introduction de la demande de permis d'urbanisation ; que les conclusions de celles-ci pourraient fortement impacter le projet et induire des options urbanistiques sensiblement différentes ; qu'il apparaît donc prématuré de statuer dès à présent sur la modification de voirie ;

Vu le Code du Développement territorial, et plus spécifiquement son article D.IV.41 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6° ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : **DE REFUSER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur Vincent CARBONNELLE et portant sur l'élargissement ponctuel de la rue Hilaire Parmentier pour l'aménagement d'un trottoir et de zones de croisement.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 9 : École communale (section maternelle). Création d'un emploi subventionné supplémentaire (mi-temps) du 22 janvier au 30 juin 2018 à l'implantation de Braine-le-Château : ratification d'une décision du Collège communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 portant décision de ratifier la décision du Collège du 13 octobre 2017 relative à la répartition du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2017, portant décision de ratifier la décision du Collège du 24 novembre 2017 relative à l'augmentation de cadre à l'implantation de Noucelles (de 2 à 2,5 temps pleins) pour la période du 20 novembre 2017 au 30 juin 2018 ;

Attendu que le cadre subventionné dans les différentes implantations se présentait alors comme suit :

- 4,5 temps pleins pour l'implantation de Braine-le-Château ;
- 2,5 temps pleins pour l'implantation de Wauthier-Braine ;
- 2,5 temps pleins pour l'implantation de Noucelles ;

Vu la délibération du 19 janvier 2018, par laquelle le Collège communal a décidé de créer, avec effet au 22 janvier 2018 (et jusqu'au 30 juin 2018), un demi-emploi supplémentaire d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école communale (à l'implantation de Braine-le-Château) ;

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose l'implantation de Braine-le-Château passe ainsi de 4,5 à 5 temps pleins, et que de ce fait 2 périodes supplémentaires de psychomotricité sont subventionnées pour la même période ;

Où M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de ratifier la décision précitée, pour la période du 22 janvier au 30 juin 2018.

Article 10 : Enseignement communal. Convention-cadre entre la Province du Brabant wallon et la commune relative à l'affiliation de l'école communale à un service de promotion de la santé à l'école. Avenant n° 2 : approbation [550.53].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 19 décembre 2007 portant approbation de la convention-cadre à signer avec la Province du Brabant wallon pour bénéficier de son service de promotion de la santé à l'école ("PSE") au profit de l'enseignement communal ;

Revu sa délibération du 11 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention-cadre signée le 31 janvier 2008 en exécution de la décision précitée, dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément à introduire par la Province pour le service "PSE" qu'elle organise ;

Vu la lettre du 7 décembre 2017 (réf. 75564) sous couvert de laquelle la Province (*Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé - Service de la santé*, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre) transmet l'avenant n° 2 à la convention précitée, tel, qu'adopté par le Conseil provincial en séance du 26 octobre 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 portant agrément du Service Provincial de Promotion de la Santé à l'École du Brabant wallon pour la période du 1er septembre 2008 au 31 août 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 2014 portant agrément du Service Provincial de Promotion de la Santé à l'École du Brabant wallon pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2020 ;

Considérant que le Service PSE de Tubize a déménagé le 20 décembre 2016 ; que la nouvelle adresse du PSE de Tubize est *Route provinciale, 11 boîte 2 à 1480 Tubize* ;

Considérant que l'objet de l'avenant proposé vise simplement à acter ce changement d'adresse ;

Considérant que l'opération est sans aucune incidence financière pour la commune ;

Ouï M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, l'avenant n° 2 à la convention-cadre mieux identifiée ci-dessus.

Article 2 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 11 : École communale. Organisation des surveillances du temps de midi. Convention avec l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) pour le 1^{er} semestre de l'année civile 2018 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'organisation des surveillances durant les temps de midi à l'école communale, en collaboration avec l'I.S.B.W. ;

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir les mêmes prestations de services durant la **période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018** [au lieu de l'année civile entière comme proposé lors des conventions précédentes], telle qu'annexée à la présente délibération [document en 8 articles sur 2 pages intitulé *Convention de collaboration entre la commune de Braine-le-Château et l'intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi – exercice 2018*] ;

Attendu que ces prestations concernent uniquement les implantations de Wauthier-Braine (« Les Coccinelles ») et de Noucelles (« Les deux Tilleuls ») ;

Revu sa délibération du 28 septembre 2016 relative au dispositif mis en place à l'implantation de Braine-le-Château (« Rives du Hain ») pour assurer la surveillance du temps de midi par des animatrices communales épaulées par des travailleurs sous régime A.L.E. ;

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élève à **27.687,10 EUR** [dont 300,00 EUR de matériel didactique] pour 6 mois (du 1^{er} janvier au 30 juin 2018) ;

Considérant que les allocations appropriées sont inscrites au budget de l'exercice en cours, en dépenses, sous l'article 722/41501 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1^{er}-3° ;

Vu l'avis de légalité rendu le 23 janvier 2018 sous la référence « *Avis n°1/2018* » par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, et libellé comme suit « *la clarté des horaires présentés à l'article 3 reste problématique. La durée du temps de midi n'est en rien précisée alors que le temps de prestation journalier n'a aucun sens et intérêt (sic!)* » ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de convention proposé par l'I.S.B.W. dans le cadre de ses prestations de services relatives à la surveillance du temps de midi dans deux des 3 implantations de l'école communale pour les six premiers mois de l'année civile 2018 (jours scolaires, mercredi excepté). Le coût estimé du service s'élève pour ce semestre à 27.687,10 EUR (vingt-sept mille six cent quatre-vingt-sept euros et dix eurocents).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale partenaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Patrimoine communal et bois communaux soumis au régime forestier. Restauration de milieux ouverts (lande à bruyère et zone humide) sur le site de l'Ermitage : décision. Dossier de la demande de permis d'urbanisme : approbation. [573.321].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 approuvant à l'unanimité le Plan Communal de Développement de la Nature, et plus spécifiquement les fiches-projets n°I.1.2 « *Restaurer une lande à bruyères à la Bruyère Mathias* » et n°I.1.4 « *Établir un plan de gestion du site de l'Ermitage* » ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée Section 1 n° C174e (partiellement occupée par le rucher

didactique) répond aux caractéristiques requises pour y réhabiliter une lande à bruyères ;

Considérant que la partie basse du site de l'Ermitage (parcelles communales cadastrées section C n^{os} 171, 172b, 173b, 183t2, 167e3) est une zone de suintement au sol tourbeux qui est actuellement envahie par de la végétation (bois et broussailles) à éliminer pour régénérer la valeur naturelle du site ;

Considérant que le creusement d'un fossé d'infiltration et d'une mare permettra de protéger cette zone basse qui se situe dans un axe de ruissellement, avec - en amont - des surfaces agricoles exploitées ;

Considérant que la pose de clôtures autour des parcelles est indispensable pour permettre leur entretien par pâturage après travaux ;

Considérant que les frais relatifs à ce type de réhabilitation peuvent être subventionnés à 100% dans le cadre du projet européen LIFE « *Belgian Nature Integrated Project* », qui a pour objectif de mettre en œuvre les actions prioritaires wallonnes dans certaines zones classées en *NATURA 2000* et en *zone de grand intérêt biologique* ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme constitué par M. BAUDELET, Conseiller en environnement pour les travaux suivants :

- a. Déboisement avec maintien de quelques arbres et arbustes d'intérêt biologique (néflier et chênes) ;
- b. Nettoyage de la coupe par andainage (mise en tas) des rémanents grossiers de coupe ;
- c. Gyrobroyage des souches et rémanents subsistants, à une profondeur de 5 à 10 cm dans le sol ;
- d. Raclage/étrépage du broyat et de la couche d'humus sur une profondeur de 3 à 5 cm, en vue de restaurer un sol sableux, d'éliminer les ronces et fougères aigles et de mettre en lumière le stock grainier ; l'humus et le broyat raclé seront mis en andain en périphérie des parcelles (dimension des andains : hauteur: 1,5 mètres, largeur : 2 mètres). La superficie prévue sur les pourtours du site pour les andains est renseignée dans le descriptif ci-joint ;
- e. Clôture des parcelles à l'aide d'un treillis à moutons (de type Ursus lourd), d'une hauteur de 120 cm, pieux en châtaignier ou robinier ; un enclos de contention, ainsi qu'un abreuvoir pourront être aménagés.

Vu le Code wallon du Développement Territorial, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. VAN HUMBEECK et Mme DORSELAER),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4).

Article 13 : Patrimoine communal. Sites de l'Ermitage et de la Bruyère Mathias. Restauration de milieux ouverts dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) : choix du mode de passation et fixation des conditions de marchés de travaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le projet européen LIFE – *Belgian Nature Integrated Project* qui contribue à atteindre les objectifs de "*Natura 2000*" et les "*Objectifs de Conservation Européenne Nature*", lequel est porté notamment par le Service Public de Wallonie – DGARNE et par l'A.s.b.l. NATAGORA ;

Considérant que les sites de l'Ermitage et de la Bruyère Mathias présentent des opportunités de restauration de milieux semi-naturels ouverts d'intérêt communautaire : lande sèche, pelouse sur sables acides, pelouse acidophile et prairie humide oligotrophe ;

Considérant que la restauration de milieux ouverts sur ces deux sites est un travail éligible aux subventions à la restauration écologique en zone "*Natura 2000*" et zone "*SEP*" (Structure écologique principale) octroyées par la Wallonie dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 ;

Revu sa délibération du 28 juin 2017 approuvant le dossier de demande de permis d'urbanisme pour la réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation d'une lande à bruyères à la Bruyère Mathias ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 17 octobre 2017 par le Fonctionnaire délégué pour les travaux dont question à l'alinéa qui précède (réf. : F0610/25015/UFD/2017/3//2001408) ;

Revu sa délibération de ce jour approuvant le dossier de demande de permis d'urbanisme pour la réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation d'une lande à bruyères et à la restauration de milieux ouverts sur le site de l'Ermitage ;

Considérant que les travaux prévus sur les deux sites consistent en :

- déboisement et débroussaillage, nettoyage et fraisage de souches, étrépage et terrassement,
- pose de clôture,
- fourniture et pose de panneaux de sensibilisation ;

Considérant qu'il est opportun d'organiser les marchés de travaux forestiers et de poses de clôtures en deux lots car les deux sites ont des caractéristiques spécifiques (le site de l'Ermitage est découpé en 4 petites zones différentes tandis que la Bruyère Mathias est constituée d'une seule grande parcelle) requérant respectivement la mise en œuvre de moyens d'intervention différents ;

Vu les dossiers du projet (deux marchés de travaux et un marché de fourniture) préparés par le chargé de mission de NATAGORA A.s.b.l. et le conseiller en environnement, en accord avec M. THIENPONT, Chef du cantonnement de Nivelles du DNF, répartis comme suit :

- Marché 1 : Projet de restauration de milieux ouverts – cahier spécial des charges pour les travaux de déboisement et débroussaillage, nettoyage et fraisage de souches, étrépage et terrassement (LOT 1 : Bruyère Mathias et LOT 2 : Site de l'Ermitage), estimés selon métré estimatif détaillé ci-joint, à 26.000,00 EUR hors T.V.A. ;

- Marché 2 : Projet de restauration de milieux ouverts – cahier spécial des charges pour les travaux de pose de clôtures (LOT 1 : Bruyère Mathias et LOT 2 : Site de l'Ermitage), estimés selon métré estimatif détaillé ci-joint, à 24.000,00 EUR hors T.V.A. ;

- Marché 3 : Projet de restauration de milieux ouverts – cahier spécial des charges pour la fourniture et pose de panneaux de sensibilisation, estimés à 2.500,00 EUR hors T.V.A. ;

Revu sa délibération du 3 février 2016 portant décision de déléguer au Collège communal les pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 EUR hors T.V.A. et reste dans la limite des crédits budgétaires appropriés et approuvés, suivant faculté offerte par l'article L1222-3 § 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'avis de légalité, sollicité le 20 janvier 2018 et émis conformément au Code précité en date du 29 janvier 2018 par M. O. LELEUX, Directeur financier de la commune, sous la référence "Avis n°2/2018", et dont le libellé est textuellement repris ci-après :

« Avis favorable toutefois lié à l'approbation de crédits suffisants d'une part par le Conseil communal et d'autre part par l'autorité de tutelle. » ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement son article 162 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus spécialement son article 5 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1er-3°, L1222-3 § 1er et L3122-2-4°-littera a ;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer ces marchés de travaux (d'un montant inférieur à 30.000,00 EUR, visé à l'article 92 de la loi précitée du 17 juin 2016) par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que des crédits vraisemblablement insuffisants (50.000,00 EUR) sont prévus au budget (en attente d'approbation) de l'exercice, en dépenses, à l'article 124/725-60 (projet n° 2018-0037) ;

Considérant que des crédits complémentaires devront sans doute être inscrits au budget de l'exercice, lors de sa première modification ;

Considérant que la dépense sera intégralement financée par subventionnement wallon (PwDR 2014-2020) ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé deux marchés de travaux ayant pour objet :

-1. Projet de restauration de milieux ouverts – cahier spécial des charges pour les travaux de déboisement et débroussaillage, nettoyage et fraisage de souches, étrépage et terrassement (LOT 1 : Bruyère Mathias et LOT 2 : Site de l'Ermitage), estimés à 26.000,00 EUR hors T.V.A.

-2. Projet de restauration de milieux ouverts – cahier spécial des charges pour les travaux de pose de clôtures (LOT 1 : Bruyère Mathias et LOT 2 : Site de l'Ermitage), estimés à 24.000,00 EUR hors T.V.A.

Les montants figurant au 1^{er} alinéa ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publication préalable. Trois opérateurs économiques au moins seront consultés pour chacun des marchés.

Article 3 : Les cahiers spéciaux des charges régissant les marchés, les métrés estimatifs et récapitulatifs avec modèle de soumission, tel qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 14 : **Réaménagement des abords du pilori (monument classé) sur la Grand'Place de Braine-le-Château. Dossier de la (nouvelle) demande de permis d'urbanisme : approbation [568.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 22 juillet 2014 portant choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services d'architecture pour la rénovation du pilori (monument classé) et de ses abords sur la Grand'Place de Braine-le-Château ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2014 attribuant le marché de services d'études au bureau WAUTIER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l. [*entre-temps devenu le bureau COSTER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l.*], rue du Château, 4 à 7850 Enghien ;

Revu sa délibération du 25 mai 2016 approuvant le dossier de demande de subvention relatif au réaménagement des abords du pilori, à introduire auprès du Commissariat général au Tourisme (CGT) - Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques (D2) ;

Vu le certificat de patrimoine, octroyé le 28 juillet 2016 par le S.P.W. – DGO4 – Département du patrimoine - Direction de la restauration (réf. :DPat/DR/PP/MM/FN/JCL/BRAINE-LE-CHATEAU/5/FM6686/FT9941) ;

Revu sa délibération du 28 septembre 2016 approuvant le dossier de demande de permis d'urbanisme pour la restauration du pilori (monument classé) et le réaménagement de ses abords sur la Grand'Place de Braine-le-Château ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 19 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué (réf. F0610/25015/UCP3/2016/9/EF/sw – 434236) pour ce qui concerne la restauration du pilori mais refusé pour ce qui concerne l'aménagement de ses abords ;

Vu le dossier de la nouvelle demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement des abords du pilori constitué par le bureau *COSTER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l.*, tenant compte des remarques motivant le refus du permis pour l'aménagement des abords (les travaux étant estimés cette fois à 161.293,42 EUR hors T.V.A.) constitué des plans suivants :

- Plan d'implantation situation (B.23.0.0) du 16 septembre 2016,
- Espace public actuel (B.23b.1.1) du 16 septembre 2016,
- Aménagement espace public (B.23b.2.1) du 19 janvier 2018,
- Calepinage dallage + égouttage (B.23b.3.1) du 19 janvier 2018,
- Coupes et élévation (B.23b.3.2) du 19 janvier 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Ouï Madame l'Échevine du tourisme en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4).

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 14bis.

Article 14bis : Obligations découlant de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics : communication [311.7].

Sur invitation du Président de séance, le Directeur général livre les informations suivantes à l'assemblée:

1. L'arrêté susvisé, tel que modifié, fait obligation à la commune d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de son effectif au 31 décembre de l'année précédente.
2. Un rapport doit être établi tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, concernant le nombre de travailleurs handicapés occupés au 31 décembre de l'année précédente. Ledit rapport doit être porté à la connaissance du Conseil communal.
3. Le service communal du personnel (Mme Th. SAMAIN) vient d'adresser à l'AViQ (*Agence pour une Vie de Qualité*) - en date du 30 janvier 2018 - l'état des lieux relevé en la matière au 31 décembre 2017.
4. Sur base du rapport ainsi transmis, le nombre de travailleurs dont l'occupation est à justifier pour satisfaire à l'obligation qui incombe à la commune en sa qualité d'employeur s'élève à 1,85 "*équivalent temps plein*". Le nombre réel pris en compte s'élève à 1,92. Il est donc à relever que la commune respecte l'obligation qui lui est faite (par le biais de la mise au travail d'un travailleur handicapé, d'une part, et par le volume des commandes de travaux, fournitures et services passées auprès d'entreprises de travail adapté, d'autre part).

Dont acte.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (28 février 2018). La séance du 28 février 2018 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,